



**Organisation des Droits de l'Homme  
et de la Protection du Citoyen**

**Organisation of Human Rights and  
Citizen's Protection**

---

## **RAPPORT :**

**VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME PAR CERTAINS O.P.J  
DANS LE  
DEPARTEMENT DU WOURI A DOUALA QUI**

**SONT AU SERVICE DE MONSIEUR LE PREFET DU WOURI DEPUIS  
UN CERTAIN TEMPS.**

**« IL N'Y A POINT DE LIBERTE SANS LOI »**

**Toute fois même dans les Démocraties, la Liberté à des limites.  
Mais ces limites ne doivent pas être posées n'importe comment : La  
Déclaration des Droits de l'Homme dit quelles ne peuvent être « fixées que  
par la loi ». Les lois Démocratiques, sans laquelle règnerait l'anarchie,  
nécessaires pour garantir la liberté/**

**Monsieur le préfet du Wouri, en prenant des mesures de garde à vue  
administrative fantaisiste, des mesures pour la privation de la liberté des  
Citoyens a usé un excès de pouvoir : La loi d'Habeas Corpus interdit  
l'emprisonnement arbitraire et marque de ce fait une avancée décisive  
dans la lutte pour la liberté et la dignité de la personne grâce à la volonté du  
Gouvernement de la République du Cameroun.**

**Monsieur le préfet du Wouri a développé un climat totalitaire dans son  
département comme à l'époque du (Nazisme, fascisme, Stalinisme) dans les  
années 1930 dont ils ont montré à quel point la liberté était un acquis  
fragile, et la démocratie un mode de Gouvernement vulnérable.**

**La préservation de la liberté et de la paix étant une priorité pour le Chef de l'Etat, Monsieur le Président PAUL BIYA, de réaffirmer ce Droit Fondamental de l'Homme en 1948 de l'ONU adopté par la déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;**

**Celle-ci est cependant un droit bafoué par le Préfet à proie d'abus de pouvoir.**

**Grâce à la Volonté du législateur Camerounais, le Code de procédure Pénal a anéanti le fondement de l'ancien régime : Le pouvoir absolu et les privilèges, elle énonce les bases sur lesquelles doivent reposer la société nouvelle et idéale. Plus de 140 Citoyens sont en Garde à Vue à la Prison Centrale de NEW BELL Douala. Les 08 avants derniers contingents datent du 09 Juillet de l'arrêté Préfectoral N° 151/AP/C19/SP Ordonnant la garde à Vue Administrative de certains individus dans les locaux de la Prison Centrale de New –BELL. En appelant ces Concitoyens « individus » , il méconnaît en eux leur identité Nationale pourtant tous sont, les Chefs de Famille avec leur Pièce d'identité. Juste parce qu'un groupe de xénophobes Camerounais se discutent le domaine National non immatriculé et font usage de leurs relations Administrative et Militaire pour détruire tout sur leur chemin y compris même les cultures vivrières et les arbres fruitiers qui ont été planté depuis plus de 35 ans par les Camerounais se disant qu'ils sont les autochtones.**

**Nous prenons à témoin l'Arrêté Préfectoral N° 151/ AP/ C19/ SP du 09 Juillet 2010 donc photocopie ci-jointe qui est intitulée : « Vu les demandes de garde à vue administrative N° 074/2-TO du 05 Juillet 2010 et N° 075/2- TO du 08 Juillet 2010, et dont il prétend ordonner la garde à vue administrative de ceux-ci pour cause de criminalité et brigandage ».**

**Article 2 : « Pendant leur détention, les intéressés prendront eux-mêmes en charge leur nutrition et éventuellement leurs frais médicaux ».**

**« TOUTE SOCIÉTÉ DANS LAQUELLE LA GARANTIE DES DROITS N'EST PAS ASSURÉE, NI LA SÉPARATION DES POUVOIRS DÉTERMINÉE, N'A POINT DE CONSTITUTION ».**

L'un des principaux objectifs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est de lutter contre un pouvoir qui ne serait concentré qu'en une seule personne, une seule autorité. C'est pourquoi elle assigne au pouvoir politique la fonction de garantir les droits de l'homme et du citoyen.

De plus, elle affirme la nécessité de **séparer les trois pouvoirs** (exécutif, législatif et judiciaire) afin que ceux-ci ne soient pas concentrés dans les mains d'un seul. Comme telle est le cas de cet arrêté préfectoral. . Elle énonce que l'homme, en tant qu'individu, dispose de **droits naturels inaliénables et sacrés**. Au premier rang d'entre eux se place la **liberté**, et son complément, l'**égalité**, qui est l'accès de tous à la liberté.

La Déclaration supprime toute discrimination raciale, tribale, sociale, politique ou religieuse.

La Culture de l'esprit xénophobe à ses Concitoyens n'est qu'une voie certaine à une explosion sociale non maîtrisable par tous ; dont il est de notre souhait de privilégier le dialogue envers sa population, la Société Civile et les groupes sociaux que de punir illégalement.

Nous, Organisation des Droits de l'homme et de la protection du Citoyen, Reconnaissons au Gouvernement Camerounais les efforts techniques et juridiques qu'il a mis à la disposition de son peuple sans distinction pour sa protection ; Bien sûr qu'il y a encore des abus dans certains services Publics qui n'ont aucun respect aux Citoyens et se considèrent comme l'homme puissant dans son bureau. « Le culte du Chef » qui crée une peur dans l'esprit des Citoyens en les déportant dans les **campes de concentration** peut permettre de faire disparaître en masse les individus suspects. Cela crée donc une pression permanente sur l'ensemble de la population.

Nous souhaitons que Monsieur Ministre d'Etat, chargé de l'administration Territoriale et de la décentralisation puisse revoir et sensibiliser ses collaborateurs afin qu'ils cessent la confusion entre le trouble d'ordre public avec la Criminalité ou le Brigandage qui n'est que du ressort Judiciaire car nul n'est censé ignorer la loi aussi valable pour ceux qui veillent à son application.

**NOUS , ODHPC, AGISSANT DANS LE CADRE DE LA  
DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME.**

*Considérant* qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie, l'oppression et l'arbitraire.

**Nul ne peut être arbitrairement arrêté et détenu.**

**Toute personne accusée d'un acte délictuel est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées**

**ODHPC, dénonce la violation flagrante des articles 3, 7 ,9,17, 25 et 22 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les articles 8, 34 et 118 du Code de Procédure Pénale Camerounais.**

**C'EST POURQUOI NOUS AVIONS SOLLICITE L'ARBITRAGE DE MADAME LE PRESIDENT DU TGI, COMPETANT EN HABEAS CORPUS.**

**Vu les manquements ci-dessus décriés.**

**Vu l'article 584 et 586 du Code de Procédure Pénale Camerounais et l'urgence signalée.**

**- Bien vouloir ordonner la libération immédiate de ces Citoyens Camerounais en souffrance à la maison d'arrêt de New- Bell**

**Tout en vous remerciant à l'avance de nous en donner acte, veuillez agréer Madame le Président, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués. /.**

**Fait à Douala, le 21 Juillet 2010**

**PJ : 01**

**Le Président Général.**